

Emplacement du robinet d'arrêt manuel sur la tuyauterie de gaz

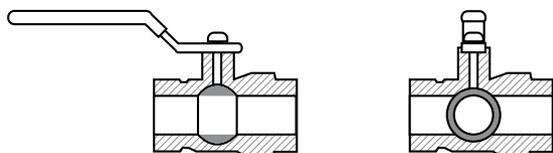
Exigences générales concernant les robinets d'arrêt

Chaque appareil à gaz doit, selon le Chapitre II - Gaz du *Code construction du Québec* (CCQ), être muni d'un robinet d'arrêt de type à boisseau, à bille ou excentrique.

Les articles 6.18.2 et 6.18.5 du *Code d'installation du gaz naturel et du propane* CAN/CSA-B149.1-2010 exigent qu'un robinet d'arrêt manuel soit facilement accessible. Par « facilement accessible », on entend ceci :

- Que ce robinet soit à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile. Donc, cette opération doit pouvoir être faite avec facilité, aisément et sans effort.

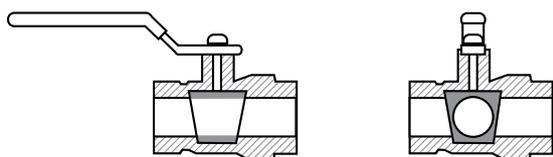
Robinet d'arrêt manuel du type à bille



Ouvert

Fermé

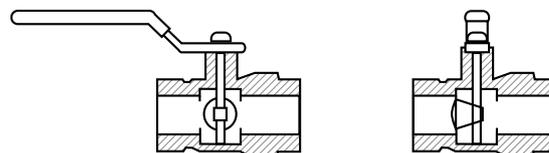
Robinet d'arrêt manuel du type à boisseau



Ouvert

Fermé

Robinet d'arrêt manuel du type excentrique



Ouvert

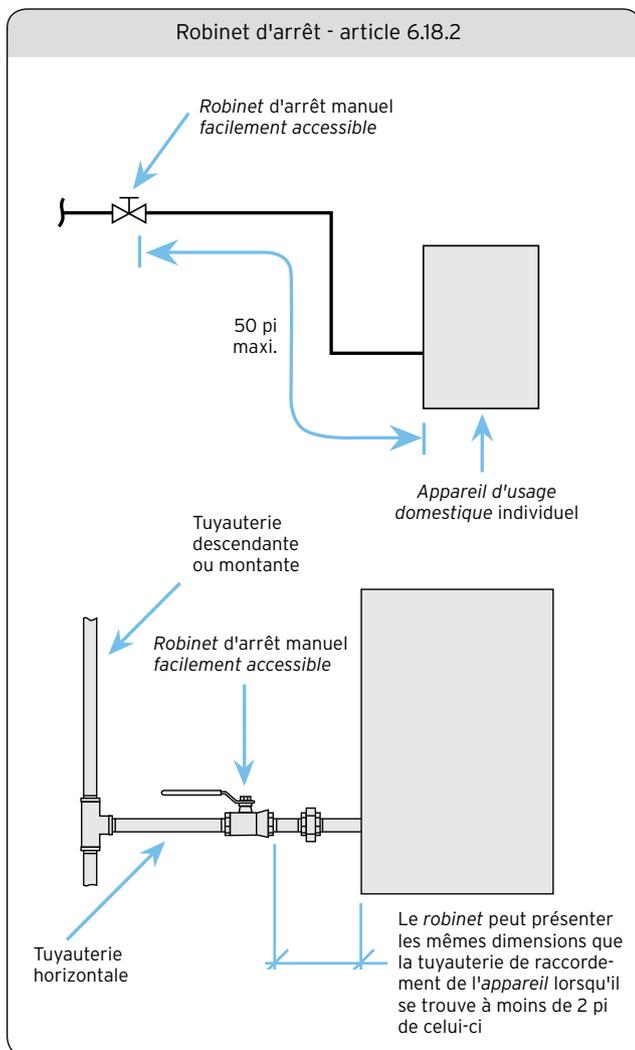
Fermé



Robinet d'arrêt installé individuellement à chaque appareil

L'article 6.18.2 exige que ce robinet soit installé sur la tuyauterie verticale ou horizontale, le plus près possible du train de robinet de l'appareil qu'il dessert tout en respectant les distances permises par cet article qui vont comme suit :

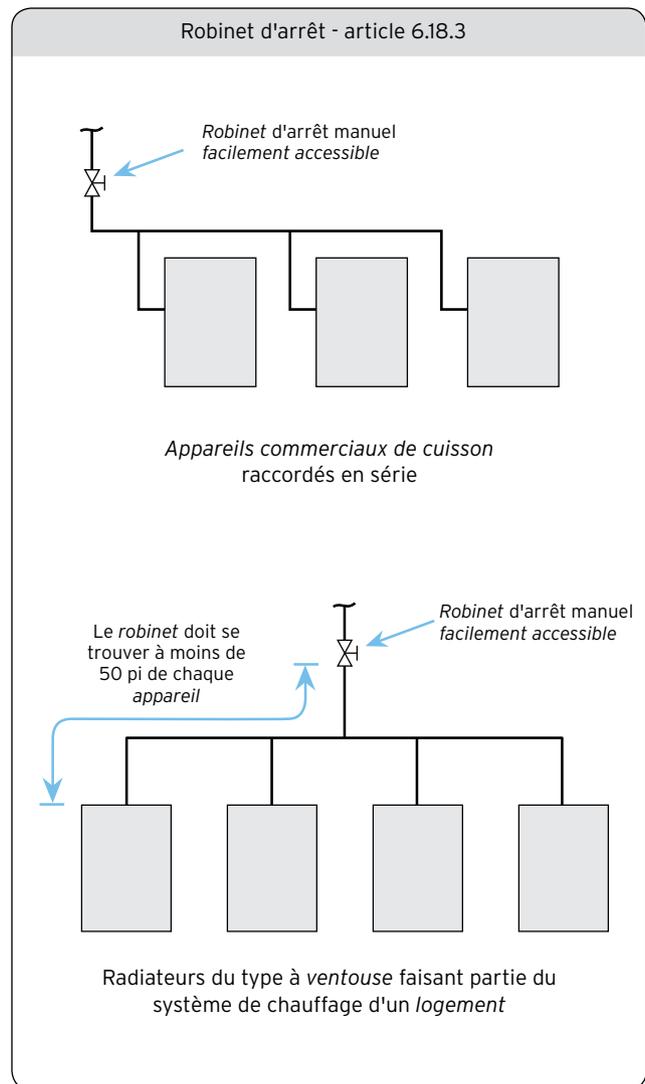
- Pour un usage domestique, le robinet doit être installé à au plus 50 pi (15 m) de l'appareil qu'il dessert. De plus, pour cet usage, le robinet devra être identifié par une étiquette métallique directement sur le robinet ou encore à l'aide d'un panneau clair et lisible fixé à demeure près du robinet.
- Si le robinet se trouve à au plus 2 pi (50 cm) de l'appareil, alors son dimensionnement peut être le même que celui de la tuyauterie de raccordement et il pourra alors être installé sur la partie horizontale entre la tuyauterie descendante ou montante et le train de robinet de l'appareil.



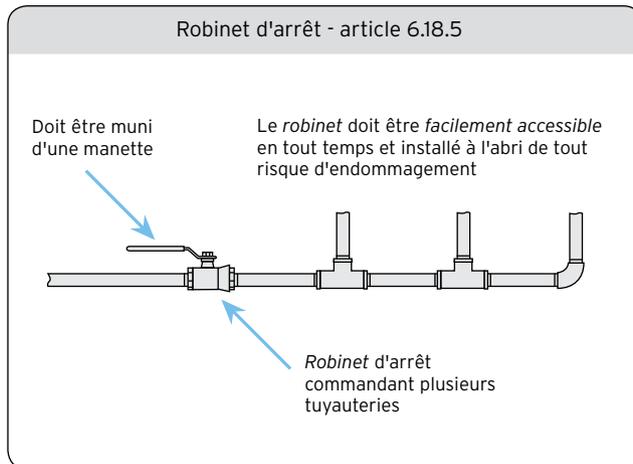
Dérogations permettant un robinet d'arrêt pour plusieurs appareils

L'article 6.18.3 spécifie qu'une dérogation est acceptée à l'installation d'un robinet individuel par appareil, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Un seul robinet d'arrêt peut desservir plusieurs appareils commerciaux de cuisson raccordés en série.
- Un seul robinet d'arrêt peut être installé dans la tuyauterie d'alimentation commune desservant plusieurs radiateurs de type à ventouse faisant partie du système de chauffage d'un logement, si et seulement si ce dernier est à moins de 50 pi (15 m) de chacun des appareils du système.



- Ce robinet desservant plusieurs tuyauteries doit aussi être *facilement accessible* (voir définition en page 1), installé à l'abri de tout risque d'endommagement, muni d'une manette et clairement identifié par une étiquette en métal émaillé ou en fibre solide (ou autre étiquette permanente) de façon qu'il soit possible de reconnaître rapidement la tuyauterie qu'il dessert.

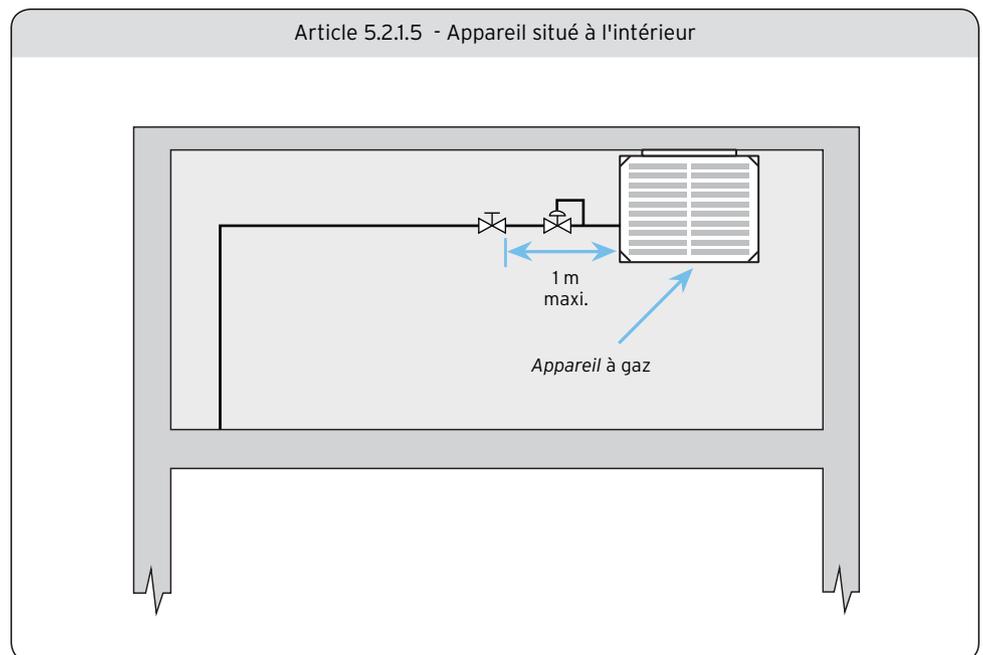


Exigences particulières au régulateur de pression

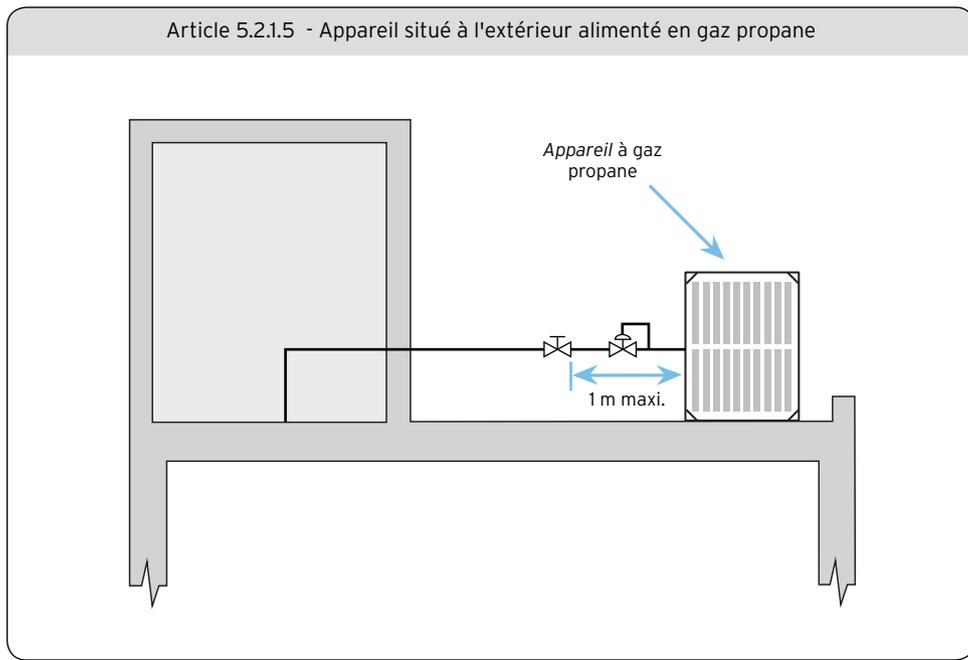
Un robinet d'arrêt en amont du régulateur de tuyauterie est exigé en plus d'un robinet d'arrêt manuel pour chaque appareil. Ceci afin de se conformer à l'exigence de l'article 5.2.1.5 du Code.

Dans le cas où le robinet d'arrêt en amont du régulateur n'alimente qu'un seul appareil, il est acceptable que ce robinet d'arrêt serve aussi de robinet d'appareil si la distance entre ce dernier et l'appareil est d'au plus:

- 3 pi (1 m) de l'appareil situé à l'intérieur



- 3 pi (1 m) de l'appareil situé à l'extérieur sur un toit et alimenté en gaz propane.



- 16 pi (5 m) de la tuyauterie de l'appareil situé à l'extérieur, sur un toit et alimenté en gaz naturel, à la condition qu'il soit bien visible et identifié à cet appareil. Ceci ayant pour objectif de protéger la personne qui aurait à débrancher l'appareil. De cette façon, la quantité de gaz contenu dans la tuyauterie ne comporte pas le risque de s'enflammer.

